

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grüner
Allée C
42000 St Etienne

St Etienne, le 11/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCIERIE CHORAIN

LA VIDALLIERE
42660 Marlhes

Références : UID4243-DSSP-026-176
Code AIOT : 0006106959

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2026 dans l'établissement SCIERIE CHORAIN implanté LA VIDALLIERE 42660 Marlhes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite se déroulait dans le cadre du PPC 2026 et du récolement de l'APMD du 24 avril 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCIERIE CHORAIN
- LA VIDALLIERE 42660 Marlhes
- Code AIOT : 0006106959
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Installation de 1ère transformation du bois

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- BIOCIDES
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.7	Demande d'action corrective	3 mois
4	Capacités de rétention et stockages	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.9	Demande d'action corrective	3 mois
5	Traitement et égouttage du bois	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.14 à 4-15	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative du site	AP de Mise en Demeure du 24/04/2024, article 1	Sans objet
2	Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 02/03/2023, article 4.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le dossier d'enregistrement de la scierie CHORAIN sera transmis à l'inspection dès qu'un système de rétention des eaux d'extinction satisfaisant d'un point de vue technico-économique aura été trouvé et validé par l'exploitant. Au vu des constats établis, les dispositions de l'arrêté préfectoral mise en demeure du 24 avril 2024 sont considérées comme satisfaites.

En parallèle, il est demandé à l'exploitant de mettre en conformité son site vis-à-vis des risques présents sur ses installations électriques, d'équiper son bac de traitement d'une alarme et d'une jauge de niveau, et de faire vérifier l'étanchéité de celui-ci par une société spécialisée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative du site

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/04/2024, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Mise en conformité du site
Prescription contrôlée :
La SCIERIE CHORAIN, exploitant l'installation de travail mécanique et de traitement du bois

située sur le territoire de la commune de Marlhes devra, à partir de la date de réception de la mise en demeure :

- sous 1 mois, transmettre à l'inspection des installations classées, un registre des déchets sortants du site à jour, respectant les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement et reprenant les sorties de déchets du site depuis 2023 ;
- sous 3 mois, déposer un dossier de porter-à-connaissance auprès de l'inspection des installations classées mettant à jour la situation administrative du site vis-à-vis de la nomenclature des Installations classées, décrivant la nature des modifications déjà effectuées sur le site depuis 2021 et les modifications envisagées, ainsi que leurs impacts potentiels sur les enjeux protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- sous 6 mois, transmettre à l'inspection une étude technico-économique accompagnée d'un échancier de travaux aboutissant à la mise en place d'un dispositif de confinement interne ou externe des eaux polluées en cas de pollution accidentelle sur le site ;
- sous 6 mois, faire installer en sortie des exutoires de rejet d'eaux de ruissellement, un dispositif de traitement permettant de traiter les polluants en présence.

Constats :

Suite à l'inspection du 20 mars 2024, un arrêté de mise en demeure a été pris à l'encontre de la scierie CHORAIN, notamment en ce qui concerne le dépôt d'un dossier permettant la mise en conformité du site suite aux différentes modifications apportées au site depuis plusieurs années.

Une demande d'examen au cas-par-cas a été déposée par l'exploitant le 03/02/25, et a fait l'objet d'un rapport de la DREAL le 05/06/25, concluant à la nécessité de dépôt d'un dossier d'enregistrement de la part de l'exploitant au vu des modifications substantielles apportées au site depuis plusieurs années.

En parallèle, l'exploitant a également construit un nouveau bâtiment de stockage de copeaux et plaquettes, ainsi que des locaux sociaux, et s'est équipé d'une nouvelle ligne de tronçonnage en 2025.

Après analyse du cas-par-cas, certains éléments manquaient au dossier et ont pu être discutés avec l'exploitant lors de l'inspection, afin qu'ils soient inclus au dossier d'enregistrement :

- **identification des effluents aqueux et précisions sur leurs modalités de gestion** : l'exploitant produira un plan légendé des réseaux comportant l'ensemble des réseaux du site, ainsi que leurs exutoires respectifs;

- **évolutions du trafic routier en suite des différents aménagements récents du site** : ceux-ci ne relevant pas d'une augmentation des quantités de matières entrantes, mais plutôt d'un gain de qualité du process, il n'y a pas eu de changement notable du nombre de véhicules entrants et sortants du site;

- **nature, volume et mode de gestion associé des différents déchets produits** : un registre des déchets entrants et sortants a été élaboré par l'exploitant à la suite de l'inspection de 2024, et est conforme aux attentes réglementaires. Il sera inclus dans le dossier d'enregistrement;

- **gestion des eaux incendie** : l'exploitant indique qu'il s'agit du seul point bloquant du dossier. En

effet, le site étant réparti sur une large surface, et surtout réparti en 3 sous-bassins versants avec différentes pentes, il est très difficile d'imaginer un seul moyen de rétention. Un devis d'environ 800 000 euros portant sur l'élaboration d'un système de rétention des eaux d'extinction a été transmis à l'exploitant par une société spécialisée et aboutirait in fine à la construction de 3 édifices de rétention : sur la partie Nord, la topographie du site ainsi que les réseaux de collecte feraient office de rétention; sur la partie Sud, des bassins enterrés seraient implantés; sur la partie Ouest, un bassin de rétention "classique" serait construit. L'exploitant indique qu'il lui est difficile financièrement de s'équiper de tels dispositifs, d'autant plus que ces équipements n'apporteraient aucune plus-value financière au site. De nouvelles solutions de confinement des eaux d'extinction sont donc recherchées par l'exploitant, avant de déposer le dossier d'enregistrement ; - dispositif de traitement des eaux de ruissellement : la mise en place d'un tel dispositif est conditionnée par les conclusions de l'étude technico-économique portant sur la rétention des eaux d'extinction d'incendie, l'étude pour la mise en place de ce dispositif est prévue dans le dossier d'enregistrement de la scierie CHORAIN. Dans ces conditions, l'exploitant est dans l'incapacité technique de mettre en place ce dispositif pour le moment, il sera installé par l'exploitant lors des travaux portant sur le confinement des eaux polluées en cas de sinistre. Les constats établis permettent donc de considérer les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 avril 2024 comme satisfaites. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de proposer à monsieur le préfet de la Loire d'engager les sanctions prévues par les articles L 171-7 ou L 171-8 du code de l'environnement. Demande à formuler à l'exploitant : sous un délai de 2 mois, l'exploitant fera à part à l'inspection des résultats de l'étude conduite pour examiner les solutions de confinement des eaux d'extinction d'incendie. Dans tous les cas, le dossier de demande d'enregistrement devra être déposé sous un délai maximal de 4 mois. Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 2 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2023, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations des produits de préservation du bois et matériaux dérivés font partie de ce recensement.
Constats : Le site ne comprend pas de zones ATEX (étude réalisée en 2025). Un affichage des risques toxique et explosif est présent sur bac de traitement. Des panneaux mentionnant l'interdiction de fumer sont apposés en plusieurs zones du site. L'unique cuve de produit de traitement du bois pur est stockée dans une guérite fermée placée sur rétention, à l'extérieur du bâtiment principal. Elle est signalée par un panneau sur la cuve. Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.7
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : L'ensemble des installations électriques a été vérifié le 29/10/25. Le Q19 fait état d'une non-conformité (absence de hublot thermique). Le Q18 fait quant à lui état d'une trentaine de points non-conformes susceptibles d'entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. L'exploitant explique que depuis la dernière inspection en 2024, il a fait solder environ 60 points non conformes sur ses installations électriques, et qu'il mettra en oeuvre les moyens nécessaires pour solder les points restants.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de solder l'intégralité des points non-conformes issus de la vérification des installations électriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Capacités de rétention et stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.9
Thème(s) : Risques accidentels, Bac de traitement du bois
Prescription contrôlée : [...] Les installations de traitement (par aspersion, trempage, autoclave) ainsi que les aires d'égouttage sont implantées dans des locaux couverts et en rétention, sur des sols étanches, et munis de points bas permettant de récupérer les écoulements et fuites accidentelles. Une alarme installée au point bas permet de détecter et signaler toute présence anormale de liquide. [...] Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés d'une alarme de niveau. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres matières dangereuses, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés (réservoirs enterrés double paroi avec système de détection de fuite). [...] Les installations de traitement par trempage et autoclave disposent d'une capacité de rétention étanche, d'un volume au moins égal à la quantité de produit de traitement présent et résistante à l'action physique et chimique des fluides.
Constats :

Le bac de traitement, d'un volume de 15 000 L, est placé sur une dalle étanche, à proximité du bâtiment de production. Il est muni d'une double enveloppe faisant office de rétention, ainsi que d'un couvercle mobile permettant de le protéger des intempéries en toutes circonstances. L'exploitant ne dispose pas d'une aire d'égouttage, puisque l'intégralité du process se fait au-dessus du bac, en respectant les durées de fixation du produit afin d'éviter le ruissellement de celui-ci hors du bac. Le bac de traitement n'est par contre pas équipé d'une alarme installée au point bas.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra équiper son bac de traitement d'une alarme installée en point bas de la double enveloppe faisant office de rétention, afin de détecter toute fuite éventuelle de liquide.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Traitement et égouttage du bois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.14 à 4-15
Thème(s) : Risques accidentels, Bac de traitement
Prescription contrôlée : Le nom des produits utilisés est indiqué de façon lisible et apparente sur les appareils de traitement et les stockages de liquides (cuves, citernes, réservoirs associés) ou à proximité immédiate de ceux-ci. Les cuves de traitement sont d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois et matériaux dérivés soient traitées en une seule fois et sans débordement. En cas d'impossibilité, cette opération est systématiquement associée à une opération d'égouttage de durée suffisante. Une réserve de produits absorbants est toujours disponible pour absorber les fuites limitées éventuelles. En cas de nettoyage du sol des installations par l'emploi d'un produit absorbant, le produit généré par ce nettoyage est récupéré et éliminé comme un déchet dans les conditions de l'article 8.1. En cas de nécessité ponctuelle de réaliser un lavage à l'eau, celle-ci est soit récupérée et éliminée dans les mêmes conditions, soit réincorporée au processus de traitement du bois après une éventuelle phase de décantation ou de filtration. Les installations de traitement non soumises à la réglementation des appareils à pression satisfont, tous les dix-huit mois, à une vérification de leur étanchéité. Cette vérification, qui peut être visuelle, est renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où l'installation est restée vide douze mois consécutifs. Le résultat de ces contrôles et les éventuelles suites données sont consignées dans un registre. L'exploitant consigne dans un registre tenu à jour : - la quantité de produit introduit dans l'appareil de traitement ; - le taux de dilution employé ; - le tonnage de bois traité. L'égouttage est réalisé au-dessus ou dans un bac dédié imperméable. L'exploitant respecte notamment les précautions d'emploi, de séchage et la durée minimale d'égouttage fixées dans les fiches techniques des produits utilisés. Il prend toutes les dispositions

nécessaires pour que les égouttures soient récupérées avant d'atteindre le sol.

Le transport du bois traité vers la zone d'égouttage s'effectue de manière à limiter les risques de pollutions ou de nuisances, par exemple :

- par l'installation de l'aire d'égouttage à proximité immédiate de l'appareil de traitement ;
- par le transport du bois traité par des véhicules équipés de façon à prévenir les égouttures ;
- par la mise en place d'une aire de transport étanche, construite de façon à permettre la collecte des égouttures.

Constats :

L'exploitant utilise le SARPALO 860 en dilution dans son bac de traitement. L'étiquetage réglementaire est apposé de manière lisible sur son bac.

L'opération de trempage est effectuée grâce à une fourche sur laquelle reposent les pièces de bois, qui s'incline au fur et à mesure qu'elle descend. Le trempage dure 5 minutes, puis vient l'égouttage pendant 45 minutes sur la fourche inclinée, au-dessus du bac, permettant de fixer le produit et éviter les égouttures lors du transport des pièces. Celles-ci sont ensuite transportées dans le bâtiment de stockage et laissées à l'air libre pendant 24 heures pour séchage.

En cas de déversement accidentel, notamment pendant la phase de changement du produit, une réserve de produits absorbants est disponible, ainsi que le silo à copeaux, présent à proximité immédiate du bac de traitement.

L'exploitant dispose d'un registre informatique dans lequel il consigne la date du renouvellement du produit, la quantité d'eau, le taux de dilution et le tonnage de bois traité. La société ADKALIS BERKEM vient tous les trimestres sur le site pour vérifier la bonne application du taux de dilution dans le bac de traitement et l'ajuster si nécessaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de procéder à la vérification de l'étanchéité de son bac de traitement par une société spécialisée. Les justificatifs de cette vérification seront transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois